

Flash Social – Paie : novembre 2019

Prime MACRON « 2 » : où en est-on ?

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 prévoit de reconduire la « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » pour l'année 2020 avec une condition supplémentaire pour les entreprises, à savoir mettre en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

Le texte définitif n'est toujours pas connu et la date d'entrée en vigueur de cette mesure reste à confirmer. En effet, la lecture définitive du projet est prévue le 2 décembre à l'Assemblée Nationale. Un recours devant le conseil constitutionnel reste toujours possible.

Rappel : le PLFSS pour 2020 devrait permettre aux employeurs de verser à nouveau une « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat », comme en 2019 à la suite de la crise des « gilets jaunes ». Le dispositif resterait facultatif, comme l'an dernier.

Montant exonéré : le montant de la prime ne devrait pas excéder 1.000,- € par salarié.

Conditions d'exonération : la rémunération perçue par le salarié au cours des 12 derniers mois précédant le versement de la prime devrait être inférieur à 3 fois la valeur annuelle du Smic : la rémunération à retenir devrait être celle correspondant à l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et les 3 Smic annuels seraient proratisés pour les temps partiels et les salariés non employés sur toute l'année.

Comme en 2019, la prime ne pourrait se substituer, ni à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise, ni à des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'un usage.

Attention nouveauté pour 2020 : les exonérations seraient réservées aux employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

Mise en place : soit par une décision unilatérale (en informant le CSE avant le versement de la prime) soit en concluant un accord d'entreprise ou de groupe selon les modalités des accords d'intéressement (c. trav. art. L. 3312-5).

Délai de versement : la prime pourrait être versée de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit a priori le 1^{er} janvier 2020) au 30 juin 2020 (dans l'attente des précisions du texte définitif). En dehors de cette période, il n'y aurait pas d'exonération.

Notre conseil : faute de respecter ces règles (visées ci-dessus), aucune exonération ne pourrait jouer. Aussi, avant d'envisager le versement de cette prime, nous vous invitons à patienter jusqu'à la date d'entrée en vigueur du dispositif ; d' autant plus que des amendements ont été déposés pour lever la condition de disposer d'un accord d'intéressement.

Le gouvernement envisagerait également de permettre aux TPE de conclure un accord d'intéressement pour une période d'un an (au lieu de 3) au cours du 1^{er} semestre 2020.

Notre équipe reste à votre disposition pour tout complément d'information, en cas de besoin.

L'équipe RSM

Département Social et Paie

EST – Giovanni Terrana : giovanni.terrana@rsmfrance.fr

Rhône-Alpes – Jean-Marc Morel : jean-marc.morel@rsmfrance.fr

Paris – Vital Saint-Marc : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

Méditerranée – Luc Petiteau : luc.petiteau@rsmfrance.fr

Ouest – Patrick Messus : patrick.messus@rsmfrance.fr